

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DE LA S.P.L. "AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE" POUR LE GRAND DIJON POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT « PARC D'ACTIVITES DE L'EST DIJONNAIS » - ECOPARC DIJON BOURGOGNE»

AVENANT N°3 À la Concession d'Aménagement

-SPLAAD-

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le ...

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le ...

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
« AMÉNAGEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE »

AMÉNAGEURS DURABLES

**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES PORTANT CONCESSION
D'AMENAGEMENT**

Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon représentée par son Président Monsieur Alain MILLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social est situé au GRAND DIJON, Communauté d'Agglomération – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON et les bureaux 8, rue Marcel DASSAULT – CS 87972 – 21079 DIJON CEDEX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Thierry COURSIN, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 28 mai 2014,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »,

D'autre part.

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par Convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement signée le 23 juillet 2009, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise devenue Communauté Urbaine du Grand Dijon a confié à la SPLAAD, l'aménagement du « Parc d'activités de l'Est Dijonnais » - Ecoparc Dijon Bourgogne.

Un premier avenant notifié le 4 février 2010 a rectifié une erreur matérielle.

Un avenant n°2 a renforcé les dispositions du contrôle analogue exercé par la Collectivité concédante et a modifié les modalités d'imputation de charges.

Suite à l'approbation du Compte Rendu Financier annuel présenté par l'Aménageur à la Collectivité concédante dans le cadre de l'exercice comptable clos au 30 juin 2014, et en application des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.), il est proposé de régulariser un avenant n°3 pour prendre en compte l'évolution de la participation financière de la collectivité à l'opération d'aménagement.

Cet avenant intègre également les conséquences du changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPLAAD en séance du 19 décembre 2012 : initialement calquée sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'année sociale a été décalée du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE CONCEDANTE

Le compte de résultat prévisionnel arrêté au 30 juin 2014, fait ressortir une participation de la collectivité qui se répartit comme suit :

	Au 30 juin 2014	Bilan approuvé	écart
Cession équipements primaire (échangeur) (imposable à la TVA)	7 200 000 € TTC 6 000 000 € HT	5 023 200 € TTC 4 200 000 € HT	2 176 800 € sur TTC 1 800 000 € sur HT (dont changement Tx TVA)
Subvention globale (non imposable à la TVA)	3 571 653 €	3 571 653 €	0 €
Cession équipements généraux (imposable à la TVA)	22 741 566 € TTC 18 951 305 € HT	29 057 882,05 € TTC 24 295 888 € HT	-6 316 316,05 sur TTC - 5 344 583 € sur HT (dont changement Tx TVA)

ARTICLE 2 – COMPTABILITE – COMPTES RENDUS ANNUELS

L'article 17.1 de la convention est ainsi modifié :

Ancienne rédaction :

« Ainsi qu'il est dit aux articles L.300-5 du Code de l'Urbanisme, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le 30 juin pour examen et approbation un compte rendu financier comportant notamment en annexe : [...] »

Nouvelle rédaction :

« Ainsi qu'il est dit aux articles L.300-5 du Code de l'Urbanisme, l'Aménageur adresse chaque année à la Collectivité, avant le 31 décembre pour examen et approbation un compte rendu financier comportant notamment en annexe : [...] »

ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la S.P.L. pour le Concédant, portant concession d'aménagement, demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas dérogées par le présent avenant.

Fait à DIJON,
Le
En deux exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Pour la Collectivité concédante